

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 952 faisant concession provisoire à M. Spiro Livierato, commerçant de nationalité britannique, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 350 mètres carrés située à Djibouti (Boulaos)

n° 952

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 septembre 1952

Numéro JO
n° 11 du 01/10/1952

Date du numéro
1 octobre 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 17 mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté, du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret en date du 15 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 relativement à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte Française des Somalis, notamment les articles 27, 28, 29 et 30

Vu la demande présentée le 3 juin 1952 par M. Spiro Livierato

Vu le procès-verbal de séance n° 5 de la Commission de la Propriété foncière en date au 8 août 1952

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 septembre 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est fait concession provisoire à M. Spiro Livierato, commerçant de nationalité britannique, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés (350 m²) rectangle de 50 m x 7 m, située à Djibouti (Boulaos), limitée : au Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains militaires ; à l'Ouest, par le Titre foncier n° 816. Telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté .

Art. 2

— Le concessionnaire provisoire devra : 1° Verser aux Domaines le prix du terrain à raison de 250 fr. le mètre carré, soit quatre-vingt-sept mille cent francs (87.000 fr.) dans les vingt jours à compter de la notification du présent arrêté et requérir dans le même délai l'immatriculation dudit terrain au Livre foncier ; 2° Observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 3° Dans le délai d'un an entourer le terrain concédé d'une clôture en dur dont le modèle aura été agréé par le Service des Travaux publics.

Art. 3

Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux pendant la période d'occupation provisoire ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par arrêté du Gouverneur.

Art. 4

Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus, après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du Titre foncier au nom du concessionnaire.

Art. 5

— Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations rendues en référé à la demande de la partie la plus diligente ; si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillages, etc. À l'expiration de ce délai de trois mois, le Domainé deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé.

Art. 6

— Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant de la part des tiers.

Art. 7

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sont applicables de plein droit aux terrains concédés dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement:

Art. 8

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 9

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. Sadoul.